



Service Environnement Risques Connaissance

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°DDT/EEB/54-2019-00212
portant classement du barrage d'Arnaville sur le territoire de la commune d'Arnaville**

Le Préfet de Meurthe et Moselle
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-1, R. 214-53 et R. 214-112 à R. 214-132 ;
- VU** l'arrêté SGAR n°2015-237 en date du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements et évolutions concernant un barrage et une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- VU** les informations communiquées le 28 mai 2018, par courriel, par le Syndicat des Eaux de la Région Messine, exploitant du barrage d'Arnaville, situé sur le territoire de la commune d'Arnaville ;
- VU** le courriel adressé au propriétaire de l'ouvrage, le 12 décembre 2019, dans le cadre de la procédure contradictoire, l'invitant à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant classement du barrage ;
- VU** l'absence d'observations formulées par le responsable de l'ouvrage sur le projet d'arrêté ;
- VU** l'information du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réalisée le 22 mars 2021 ;

CONSIDERANT que les renseignements fournis par l'exploitant ont apparaître, au titre de l'article R. 214-53 du code de l'environnement, l'existence d'un barrage relevant des critères de classement définis à l'article R. 214-112 du code de l'environnement, sur la commune d'Arnaville ;

CONSIDERANT qu'il convient de porter classement dudit barrage, compte tenu de ses caractéristiques géométriques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE

Article 1 : Responsable de l'ouvrage

En sa qualité d'exploitant du barrage d'ARNAVILLE, le Syndicat des Eaux de la Région Messine assure les obligations fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Description et classement de l'ouvrage

Le barrage d'ARNAVILLE est situé sur la commune d'ARNAVILLE.

H : Hauteur au-dessus du terrain naturel	9,50 mètres
V : Volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale	337 000 m ³
$H^2V^{0,5}$	52

Il relève donc de la **classe C**.

Les coordonnées Lambert 93 du barrage sont : X= 921 017 m et Y= 6 883 480 m

Plan en annexe.

Il relève de la rubrique suivante au titre de l'art R214-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Classe
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112	C

Titre II : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

Article 3 : – Documents réglementaires

En application de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant établit ou fait établir :

1. un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

2. un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;
3. un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
4. un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3 et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
5. un rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour ces dossiers, documents et registre, les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 4 – Exploitation et surveillance

L'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances.

Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Article 5 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage d'ARNAVILLE doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-126 du code de l'environnement selon les délais et modalités suivantes :

- Mise à jour du dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage **sous 6 mois à compter de la date du présent arrêté ;**
- Mise à jour si nécessaire de la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance **sous 6 mois à compter de la date du présent arrêté ;**
- Production d'un rapport de surveillance **sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 5 ans ;**
- Production par un organisme agréé d'un rapport d'auscultation **tous les 5 ans à compter du 9 octobre 2018 (date du dernier rapport) ;**

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont transmis au service de l'État chargé du contrôle dans le mois suivant leur réalisation.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le propriétaire ou exploitant est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie, dont le rapport peut être transmis au service de contrôle à sa demande

Article 6 : Déclaration des incidents

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens doit être déclaré au préfet dans les meilleurs délais.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie doit être réalisée à l'issue de tout événement ou évolution susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 7 : Diagnostic de sûreté

Si le barrage d'ARNAVILLE ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. L'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Les prescriptions retenues sont fixées par arrêté préfectoral

Article 8 : Travaux

Tout projet de modification de l'ouvrage, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, est réalisé par un organisme agréé, conformément aux articles R. 214-119 et R. 214-120 du Code de l'environnement.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

Le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand-Est

Le maire de la commune d'ARNAVILLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

À NANCY, le - 7 JUIN 2021

le Préfet



Arnaud COCHET

ANNEXE : PLAN DE SITUATION

